# Article 56 Code succession - Région Bruxelles-Capitale

* Datum : 12-12-2016
* Taal : Frans
* Sectie : Regelgeving
* Type : Codes and legislation
* Subdomein : FISCAL DISCIPLINE

Contact | Disclaimer | FAQ
 
 
Quick search :
Fisconet
plus Version 5.9.23
Service Public Federal
Finances
Home
Executed
searches
Advanced
search
News
Home >
Advanced search >
Search results > Article 56 Code succession - Région Bruxelles-Capitale
Article 56 Code succession - Région Bruxelles-Capitale
Document
Content exists in : fr nl
Search in text:
Print    E-mail    Show properties
Properties
Effective date : 01/01/2017
Document type : Codes and legislation
Title : Article 56 Code succession - Région Bruxelles-Capitale
Document date : 12/12/2016
Keywords : Bruxelles / Région de Bruxelles-Capitale / exemption ou réduction / réduction / enfant / ligne directe / époux / charge d’enfants / frère / soeur / autres / cohabitant
Document language : FR
Name : Art. 56, C. succ. Rég. Bxl.-C.
Version : 1
Previous document   Next document   Show list of documents
Section II - Réductions
 
Article 56 (applicable depuis le 01.01.2017)
(modifié par l’art. 8 de l’ordonnance du 12 déc. 2016 (M.B., 29.12.2016 – éd. 3). Texte applicable depuis le 1er janv. 2017 (art. 39))
 
Le montant du droit liquidé à charge de l'héritier, légataire ou donataire qui a au moins trois enfants en vie, n'ayant pas atteint l'âge de vingt et un ans au jour de l'ouverture de la succession, est réduit de 2 p.c. pour chacun de ces enfants, sans que la réduction puisse excéder 62 euros par enfant.
Cette réduction est portée, en faveur du partenaire, à 4 p.c. par enfant n'ayant pas atteint l'âge de vingt et un ans, sans que la réduction puisse excéder 124 euros par enfant.
Pour l'application du présent article, l'enfant conçu est, pour autant qu'il naisse viable, assimilé à l'enfant né.
--------------------
version(s) historique(s)